

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources

Leader national,
Prix de transfert
Markus Navikenas
403-267-1859

Québec
Bernard Barsalo
514-393-7096

Ontario
Tony Anderson
905-315-6731

Toronto
Muris Dujsic
416-601-6006

Alberta
Markus Navikenas
403-267-1859

Prairies
Kevin Gale
204-944-3589

Colombie-Britannique
Rob Stewart
604-640-3325

Liens connexes

Prix de transfert
Services de Fiscalité
de Deloitte

Alerte en prix de transfert La Cour d'appel fédérale confirme les décisions de la Cour canadienne de l'impôt dans *Marzen*

Le 11 février 2016

Le 29 janvier 2016, la Cour d'appel fédérale (CAF) a rejeté l'appel déposé par Marzen Artistic Aluminum Ltd. (Marzen), un contribuable canadien, à l'égard de la décision de la Cour canadienne de l'impôt (CCI) dans l'affaire *Marzen Artistic Aluminum Ltd. c. la Reine (Marzen)*. Cette affaire porte sur des redressements de prix de transfert qui réduisaient la déduction de frais de marketing versés à la filiale de Marzen à la Barbade en 2000 et 2001. La CAF a statué qu'aucune erreur n'avait été trouvée qui puisse justifier l'appel des décisions de la juge Sheridan de la CCI dans son jugement rendu public le 10 juin 2014.

La CAF a confirmé les conclusions de la CCI concernant l'analyse de l'opération de prix de transfert examinée, l'utilité des lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relatives aux prix de transfert¹ pour déterminer le prix de pleine concurrence, la préférence à l'égard de la méthode du prix comparable sur le marché libre pour appliquer le principe de pleine concurrence et le refus d'accorder des dépens à Marzen.

De plus, la CCI et la CAF ont rejeté le recours à une approche des prix de transfert dans le cadre de laquelle des entités distinctes sont « combinées » pour les fins d'une seule analyse des prix de transfert.

Enfin, la CAF n'a pas fait de commentaire sur les efforts raisonnables déployés par Marzen pour déterminer et utiliser des prix de transfert de pleine concurrence aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). Il convient de souligner que la CCI avait jugé que Marzen n'avait pas satisfait aux exigences liées aux efforts raisonnables. Cela est particulièrement important pour les contribuables canadiens, car c'était la première fois qu'un tribunal canadien se prononçait sur l'importance de documenter adéquatement les efforts raisonnables déployés pour obtenir et utiliser des prix de transfert de pleine concurrence afin de réduire les risques de pénalité.

¹ La version de 1995 des lignes directrices de l'OCDE était pertinente dans cette affaire étant donné que les années en cause sont 2000 et 2001.

Contexte

Durant les exercices examinés, Marzen était une société canadienne établie en Colombie-Britannique qui se consacrait à la conception, à la fabrication et à la vente de produits de fenestration en Colombie-Britannique et aux États-Unis.

Starline Windows Inc. (SWI), une société faisant partie du groupe de sociétés de Marzen a été constituée aux États-Unis et le personnel de SWI a obtenu des commandes de produits de fenestration de Marzen provenant de clients aux États-Unis. Starline International Inc. (SII), une autre société du groupe de sociétés de Marzen, a été constituée à la Barbade et Marzen en était l'unique actionnaire. Le directeur général était David Csumrik et il n'avait aucun lien avec Marzen, mais il avait offert des conseils en marketing aux propriétaires de Marzen avant la constitution de SII. SII a été décrite comme une entreprise de marketing de produits de fenestration comme ceux fabriqués par Marzen.

Les opérations examinées par la CCI portaient sur des frais de marketing versés par Marzen à SII en 2000 et 2001 en vertu de la convention de services de marketing et de vente. Marzen a versé à SII des frais mensuels de marketing fondés sur un pourcentage des ventes brutes de produits de fenestration initiées par SII, ainsi qu'une prime unique de rendement. Marzen a donc versé à SII des frais de marketing de 4 168 551 \$ CA en 2000 et de 7 837 082 \$ CA en 2001.

SII a conservé et engagé des membres du personnel de SWI pour qu'ils exécutent les fonctions quotidiennes de marketing et de vente en vertu d'une convention de détachement de personnel. SII a versé à SWI les coûts liés à l'emploi des membres du personnel détaché ainsi que des frais de service de 10 % par rapport aux coûts réels de SWI. SWI a également fourni des services de soutien administratif à SII. En ce qui concerne le détachement de membres du personnel et les services de soutien administratif, SII a versé à SWI 2 058 049 \$ CA et 2 811 892 \$ CA en 2000 et 2001, respectivement.

En 2000 et 2001, SWI a acheté des produits de fenestration de Marzen à un prix équivalent au prix de vente aux clients, de sorte que SWI n'a comptabilisé aucun profit sur les ventes et, de SII, elle a uniquement gagné les frais de service fondés sur les coûts mentionnés ci-dessus.

M. Csumrik était aussi le directeur d'une société de la Barbade, Longview Associated Limited (Longview), chargée d'établir des sociétés commerciales internationales à la Barbade et offrant à des sociétés clientes sans lien de dépendance des services de gestion et de soutien administratif pour des honoraires annuels de 30 000 \$ US. De plus, pour un montant annuel de 2 500 \$ US, Longview offrait à ses sociétés clientes les services personnels de M. Csumrik à titre de directeur général. Longview ne faisait pas partie du groupe de sociétés de Marzen.

En ce qui concerne les exigences relatives à l'entreprise de la Barbade, SII a engagé Longview afin de fournir des services administratifs et de gestion locaux pour 30 000 \$ US par année et les services de M. Csumrik à titre de directeur général de SII pour 2 500 \$ US par année.

Nouvelle cotisation

Le ministère a établi une nouvelle cotisation pour Marzen à l'égard des années d'imposition 2000 et 2001, rejetant la déduction de tout montant excédant les frais versés par SII à SWI. Le redressement fait par le ministère se chiffrait à

2 110 502 \$ CA pour 2000 et à 5 025 190 \$ CA pour 2001². La nouvelle cotisation pour 2001 est particulièrement importante, car le redressement excédait le seuil d'application de la pénalité, et le ministère a déterminé qu'une documentation ponctuelle, selon les exigences du paragraphe 247(4) de la Loi, n'était pas en place pour réduire ou éviter la cotisation de pénalités aux termes du paragraphe 247(3).

Décision de la CCI

Dans le jugement de la CCI, la juge Sheridan a statué que le montant de pleine concurrence qui aurait été versé par Marzen à SII équivaldrait aux coûts de SWI payés par SII ainsi qu'aux coûts de Longview pour les services administratifs et de gestion à la Barbade et les services du directeur général, plutôt qu'aux frais de marketing et à la prime unique de marketing comme le faisait valoir Marzen ou qu'aux seuls coûts de SWI comme l'a établie la nouvelle cotisation du ministère. Même si l'inclusion du montant de 32 500 \$ US au titre des paiements à Longview constituait une concession relativement petite, elle était importante, car elle a fait en sorte que le redressement du prix de transfert de 5 025 190 \$ CA proposé par le ministère tombe sous le seuil de 5 millions de dollars canadiens requis pour appliquer une pénalité relative au prix de transfert.

Dans sa décision, la juge Sheridan s'est appuyée sur les lignes directrices de l'OCDE, a accepté l'analyse tenant compte de la méthode du prix comparable sur le marché libre présentée par la Couronne, a mis l'accent sur l'importance des services (fonctions) pour déterminer que SII était une coquille vide, ne s'est pas fiée à la conclusion formulée dans le rapport du témoin expert de Marzen selon laquelle la méthode transactionnelle de la marge nette générerait le résultat le plus fiable au moyen d'une approche de « combinaison » et a jugé que Marzen n'avait pas déployé d'efforts raisonnables pour déterminer et utiliser des prix de pleine concurrence.

Décision de la CAF

Marzen a porté la décision de la CCI en appel devant la CAF en faisant valoir que la juge de première instance avait commis une erreur dans ses conclusions relatives au paiement qu'aurait versé une partie de pleine concurrence à SII. La CAF n'a relevé aucune erreur dans le jugement de la CCI qui puisse justifier son intervention à l'égard des décisions de la CCI et a donc confirmé le jugement de la CCI.

Points importants à retenir

L'affaire *Marzen* confirme certains principes établis par les tribunaux canadiens, y compris le recours aux lignes directrices de l'OCDE, l'importance de tenir compte de la méthode du prix comparable sur le marché libre, la position selon laquelle les rôles fonctionnels doivent cadrer avec les prix de transfert utilisés et l'importance de se conformer aux exigences administratives. *Marzen* illustre aussi l'importance de procéder à un examen approfondi lorsqu'on « combine » des opérations et des entités.

Il est intéressant de constater que la CAF a réitéré le recours aux lignes directrices de l'OCDE alors en vigueur en tant qu'outil d'interprétation. Les contribuables devraient tenir compte de l'accent accru mis sur les fonctions exécutées par les parties liées respectives, compte tenu plus particulièrement de l'interdépendance des fonctions, des actifs et des risques. Compte tenu des changements apportés récemment aux lignes directrices de l'OCDE dans le cadre de son initiative sur

² Les montants ont été calculés de la façon suivante : en 2000 – le paiement de Marzen à SII (4 168 551 \$) moins le paiement de SII à SWI (2 058 049 \$) donne 2 110 502 \$; en 2001 – le paiement de Marzen à SII (7 837 082 \$) moins le paiement de SII à SWI (2 811 892 \$) donne 5 025 190 \$.

l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires et d'autres décisions récentes des tribunaux canadiens, il s'agit d'une réaffirmation importante du fait que la présence d'une substance suffisante au sein d'une entité est essentielle pour justifier un prix de pleine concurrence et qu'il doit y avoir une forte corrélation avec la création de valeur.

Finalement, comme nous l'avons mentionné auparavant, *Marzen* est l'une des premières causes portées devant les tribunaux canadiens à examiner le seuil des efforts raisonnables et rappelle aux contribuables l'importance de mettre officiellement en place, de manière proactive, une solide documentation sur les prix de transfert.

Muris Dujic, Toronto
Sahar Gaya, Toronto
Alex Evans, Burlington

Téléchargez
Deloitte tax@hand
iOS
Android
BlackBerry

Accueil | Avis juridique | Confidentialité

La Tour Deloitte
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

Fils de nouvelles RSS Deloitte

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.